



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

en réponse au postulat déposé par
M. Frédéric Hainard relatif à la
possibilité de donner à la Commission scolaire
le mandat de gestion de l'école enfantine

(du 23 avril 2003)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Introduction

Le 29 avril 2002, dans le cadre de l'examen par votre Conseil du rapport du Conseil communal à l'appui d'une modification de l'article premier de l'arrêté instituant une commission de gestion de l'école enfantine, M. Frédéric Hainard déposait un postulat dont la teneur était la suivante :

Actuellement, il existe un arrêté instituant une commission de gestion de l'école enfantine.

Cette commission est composée de neuf membres dont cinq sont désignés par le Conseil communal sur proposition des partis politiques représentés au Conseil général.

L'école primaire et l'école secondaire dépendent, quant à elles, de la Commission scolaire.

Considérant que cette dernière assume la responsabilité de la gestion de l'école publique communale, nous prions le Conseil communal d'étudier la possibilité de donner à la commission scolaire le mandat de gestion de l'école enfantine actuellement conféré à cette commission ad hoc.

Pour des motifs de surcharge, votre Conseil n'a pu traiter ce postulat que lors de sa séance du 27 août 2002, en même temps que la motion du même auteur concernant « le renforcement et le regroupement des directions des écoles primaire et enfantine », qui fait l'objet d'un autre rapport.

Dans le développement oral de son postulat, M. Hainard relevait qu'il n'existe aucune disposition légale, que ce soit au niveau du canton ou de la commune, qui interdise un regroupement au sens invoqué par le postulat. L'auteur du postulat notait également que dans le premier règlement d'application de la loi sur l'école enfantine de 1984, l'article 5 stipulait que l'autorité chargée de l'école enfantine sur le plan communal pouvait être soit la Commission scolaire, soit le Conseil communal assisté d'une commission consultative, soit une commission de l'école enfantine. Il rappelait que notre Ville avait, à l'époque, adopté la solution qui consistait à ce que le Conseil communal, assisté d'une commission, gère l'école enfantine. M. Hainard signalait également que le règlement cantonal avait été récemment modifié, de telle sorte, qu'en règle générale, la Commission scolaire est compétente en matière d'école enfantine, les exceptions étant le modèle de La Chaux-de-Fonds ou l'autre variante, c'est-à-dire une commission exécutive de l'école enfantine, ce qui est notamment le cas au Locle.

En conclusion, M. Hainard estimait que compte tenu du rôle de plus en plus important confié à l'école enfantine, il lui paraissait important d'en confier la responsabilité à la Commission scolaire.

Notre Conseil a déclaré, lors de cette séance, qu'il acceptait le postulat en tant que demande d'étude et a rappelé qu'une majorité des écoles enfantines de notre canton étaient placées sous la responsabilité des Commissions scolaires.

Le postulat n'étant pas combattu, il a été accepté lors de la séance du 27 août 2002.

SITUATION ACTUELLE

Comme déjà relevé, l'autorité communale chargée de l'école enfantine est, à l'heure actuelle, le Conseil communal, assisté d'une Commission de l'école enfantine composée de 9 membres. Cette règle est prévue par l'article premier de l'arrêté instituant une commission de gestion de l'école enfantine, du 19 mars 1985, modifié le 29 avril 2002.

Relevons toutefois qu'en 1985, la décision de désigner le Conseil communal et la Commission de l'école enfantine comme autorité se basait sur la législation et la réglementation cantonales sur l'école enfantine qui, comme cela a déjà été signalé, prévoyait un choix entre plusieurs

variantes en ce qui concerne les autorités chargées de la gestion des écoles enfantines du canton de Neuchâtel. Entre-temps, et cela a été relevé par l'auteur du postulat, la réglementation cantonale a été modifiée et l'article 5 lettre b du Règlement d'application de la loi sur l'école enfantine, du 16 janvier 2002, précise que les autorités chargées de l'école enfantine sont, au niveau communal :

- en règle générale, la Commission scolaire ;
- à titre exceptionnel, le Conseil communal assisté d'une commission consultative ou la Commission de l'école enfantine.

Signalons enfin que la Ville de Neuchâtel a décidé, en été 2000, de supprimer sa Commission de l'école enfantine et de confier la gestion de cette école à la Commission scolaire.

PROPOSITION

Notre Conseil, après avoir examiné attentivement la question, propose de donner suite à ce postulat, qui lui paraît judicieux.

En effet, il a tout d'abord constaté qu'actuellement 36 écoles enfantines sur 47 dépendent d'une commission scolaire dans notre canton. Au surplus, comme cela a déjà été rappelé plus haut, le nouveau règlement d'application de la loi sur l'école enfantine prévoit, qu'au niveau communal, la compétence attribuée à un Conseil communal assisté d'une commission consultative doit être dorénavant une exception.

De plus, même si l'école enfantine reste facultative, sa fréquentation avoisine les 99 % de la population concernée en 2^{ème} enfantine. La démarcation voulue entre la préscolarité et la scolarité obligatoire, qui a justifié l'arrêté communal du 19 mars 1985, a donc pratiquement disparu. Les problèmes communs rencontrés sur le plan pédagogique se caractérisent par une verticalité éducative ininterrompue de 10 voire de 11 années (de l'école enfantine à la fin de l'école secondaire).

Il nous paraît également que l'attribution de la responsabilité de l'école enfantine à la Commission scolaire signifierait une meilleure reconnaissance de la profession de maître ou de maîtresse d'école enfantine puisque ces enseignant-e-s, à l'instar de leurs collègues des écoles primaire et secondaire, dépendraient à l'avenir de la Commission scolaire et non d'une Commission spéciale.

Au surplus, la HEP-Bejune, qui a été mise sur pied l'an passé, est dorénavant chargée de la formation initiale et continue du personnel enseignant, du degré préscolaire au degré secondaire, avec une plateforme qui concerne spécifiquement les enseignant-e-s du niveau - 2 au niveau + 2.

Cette nouvelle organisation de la formation des enseignant-e-s signifie également que ces personnes recevront un diplôme identique pour l'enseignement en - 2 + 2 et qu'une mobilité professionnelle leur est désormais reconnue.

Le fait de dépendre d'une même commission permettra donc un passage beaucoup plus facile des enseignant-e-s entre l'école enfantine et les 2 premiers degrés de l'école primaire, notamment. A notre sens, le fait de dépendre de la même commission fera que la collaboration, qui est déjà soutenue entre les enseignant-e-s de l'école enfantine et de l'école primaire, s'accroîtra encore.

Enfin, notre Conseil estime que la collaboration entre l'école enfantine et l'école primaire qui est déjà grande, puisque ces deux écoles possèdent un secrétariat et un Service socio-éducatif communs, pourrait encore s'intensifier du fait que ces deux écoles dépendraient de la même commission, sans forcément aller jusqu'à la création d'une direction commune, comme le demande la motion susmentionnée de M. Frédéric Hainard.

La Commission de l'école enfantine, lors de ses séances du 22 novembre 2002 et du 20 février 2003, a discuté de cette question. Si les membres de cette commission regrettent sa disparition, ceux-ci comprennent néanmoins que l'évolution de l'école enfantine peut justifier le fait d'attribuer la responsabilité de la gestion de cette école à la Commission scolaire. Les membres de la commission de l'école enfantine émettent toutefois quelques craintes concernant ce transfert, notamment une surcharge de la Commission scolaire, une certaine perte d'autonomie de l'école enfantine, et le risque que cette école ne devienne, en quelque sorte, « le parent pauvre » des écoles publiques de notre Ville.

Notre Conseil comprend ces craintes mais estime que celles-ci sont infondées. Il apparaît que le fait de confier la gestion de l'école enfantine à cette Commission serait un plus, puisque les membres de la Commission scolaire auraient la responsabilité de toute la scolarité préscolaire et obligatoire et pourraient ainsi trouver des solutions harmonisées pour toutes les écoles placées sous sa responsabilité. Cette vue d'ensemble nous paraît donc primordiale, même si nous admettons que l'attribution d'une tâche nouvelle aura pour conséquence de donner plus de travail à la Commission scolaire.

Notre Conseil estime également que l'école enfantine, en dépendant de la Commission scolaire, ne va pas perdre son autonomie. En effet, les écoles primaire et secondaire, qui dépendent depuis toujours de la Commission scolaire, ont une autonomie importante, d'ailleurs voulue par la Commission elle-même. Il n'y a donc aucune raison que l'école enfantine ait un statut différent des deux écoles obligatoires de notre Ville et soit préférentielle.

Enfin, il n'y a pas de risques que l'école enfantine devienne, en quelque sorte, « le parent pauvre » des écoles publiques de notre Ville puisque les écoles primaire et secondaire ont toujours été traitées équitablement par la Commission scolaire. De plus, le fait de dépendre à l'avenir d'une autorité exécutive, prévue par le droit cantonal en intégrant les trois écoles, devrait encore renforcer la position de l'école enfantine.

La Commission scolaire, à qui il est prévu d'attribuer cette nouvelle compétence, s'est penchée sur la question lors de ses séances des 11 février et 1^{er} avril 2003. Cette commission estime que le fait de rattacher l'école enfantine à la Commission scolaire est une bonne chose au niveau de la verticalité qui doit exister entre les écoles enfantine, primaire et secondaire. Elle entre donc en matière sur ce projet qui lui semble logique et estime qu'une information approfondie concernant les projets et le fonctionnement de l'école enfantine devra lui être donnée à la rentrée scolaire 2003-2004, en tant que nouvelle autorité responsable de cette école.

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

L'acceptation du postulat nécessitera, de la part de votre Conseil, quelques modifications réglementaires qui sont commentées ci-dessous.

1. Modification du Règlement général de la commune du 28 septembre 1994.

En premier lieu, il s'agit de modifier *l'article 126 ch.1* du Règlement général. En effet, l'article 8 al. 1 du Règlement cantonal d'application prévoit que l'autorité communale chargée de l'école enfantine est définie par le règlement de commune. Il faut donc signaler à cet article que la Commission scolaire est l'autorité responsable de la gestion de l'école enfantine et des écoles primaire et secondaire. Etant donné que la Commission de l'école enfantine sera supprimée, il est également nécessaire d'abroger *l'article 132 al. 1^{er} chiffre 4* du règlement général de la commune qui prévoit l'existence de cette Commission. Le chiffre 5, qui concerne la Commission du Musée des Beaux-Arts, deviendra ainsi le chiffre 4 de l'article 132 al. 1^{er}.

2. Modification du Règlement de la Commission scolaire, du 3 mars 1998.

En premier lieu, nous vous proposons de modifier *l'article 5* du Règlement de la Commission scolaire qui énumère les compétences de la Commission scolaire en précisant que celle-ci assume la responsabilité de la gestion des écoles enfantine, primaire et secondaire et en ajoutant, comme base légale, la législation et la réglementation cantonales concernant l'école enfantine.

L'article 19, qui concerne la représentation du personnel enseignant, doit également être modifié puisqu'il faut rajouter, parmi les représentant-e-s des enseignant-e-s, deux délégué-e-s du corps enseignant de l'école enfantine.

Notre Conseil vous propose enfin d'introduire un article 2 à l'arrêté n° 2, sous forme de disposition transitoire, concernant la nomination des enseignant-e-s et de la direction de l'école enfantine. En effet, jusqu'à présent, ces personnes ont été engagées et nommées par le Conseil communal, autorité de nomination. Nous vous proposons donc une disposition qui prévoit que les engagements et nominations décidés par le Conseil communal restent valables, malgré le changement d'autorité de nomination. Il est évident, qu'à l'avenir, la ratification des engagements et la nomination du personnel enseignant et des membres de la direction de l'école enfantine appartiendra à la Commission scolaire, conformément à l'article 22 de son règlement et aux dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, et à ses règlements d'application.

3. Adoption d'un arrêté concernant l'organisation de l'école enfantine.

Etant donné que l'arrêté instituant une commission de gestion de l'école enfantine, du 19 mars 1985, va être abrogé, il est nécessaire que votre Conseil adopte un arrêté concernant l'organisation de l'école enfantine.

L'article premier de ce nouvel arrêté indique que l'autorité communale chargée de l'école enfantine est la Commission scolaire.

L'article 2, qui correspond à l'alinéa 2 de l'article premier de l'arrêté actuel, précise que l'école enfantine comprend les deux années qui précèdent celle du début de la scolarité obligatoire.

L'article 3 prévoit que la Commission scolaire institue une direction de l'école enfantine à laquelle elle délègue une partie de ses attributions, comme c'est déjà le cas pour les écoles primaire et secondaire et comme cela est prévu par l'article 8 al.2 du règlement d'application de la loi.

L'article 4 prévoit que la Commission scolaire fixe les modalités d'inscription des élèves, dans le cadre de la législation et de la réglementation cantonales.

L'article 5 donne compétence à la Commission scolaire d'exécuter cet arrêté.

* * * * *

Les trois arrêtés que nous vous proposons entreront en vigueur au plus tôt au début de l'année scolaire 2003-2004 (18 août 2003). En effet, à notre sens, un tel changement ne peut se faire qu'en début d'année scolaire.

CONCLUSIONS

Par ce rapport en réponse au postulat Hainard, nous espérons créer une meilleure synergie entre les écoles infantine, primaire et secondaire de notre Ville et faire reconnaître le rôle fondamental que joue l'école infantine dans le développement et la socialisation des enfants.

Nous vous remercions donc, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs de voter les 3 arrêtés qui vous sont soumis et de classer le postulat Frédéric Hainard.

LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

sur la proposition du Conseil communal

arrête :

Arrêté no 1 (modification du Règlement général de la Commune, du 28 septembre 1994)

Article premier.- L'article 126 chiffre 1 du Règlement général de la Commune (RGC), du 28 septembre 1994, est modifié de la façon suivante :

Art. 126

1. La Commission scolaire (15 membres), qui assume la responsabilité de la gestion des écoles infantine, primaire et secondaire.

Article 2.- L'article 132 al. 1 chiffre 4 du RGC, du 28 septembre 1994, est abrogé. Le chiffre 5 de l'article 132 RGC devient le chiffre 4.

Article 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2003-2004 (18 août 2003).

Arrêté no 2 (modification du Règlement de la Commission scolaire, du 3 mars 1998)

Article premier.- Les articles 5 et 19 du Règlement de la Commission scolaire, du 3 mars 1998, sont modifiés de la façon suivante :

Compétences Art. 5

La Commission scolaire assume la responsabilité de la gestion *des écoles enfantine, primaire et secondaire* dans le cadre de la loi sur les autorités scolaires, de la législation et de la réglementation sur l'école enfantine et du Règlement général de la commune.

Représentation
du personnel
enseignant Art. 19

al. 1 : Au début de chaque année scolaire, le corps enseignant *des écoles enfantine, primaire et secondaire* désigne *pour chaque école* deux délégué-e-s qui assistent, sur convocation, aux séances de la Commission scolaire, avec voix consultative.

al. 2 : inchangé.

Article 2.- Les engagements et les nominations du personnel enseignant et de la direction de l'école enfantine, décidés par le Conseil communal jusqu'à l'entrée en vigueur du présent arrêté, restent valables pour l'avenir, ceci malgré le changement d'autorité de nomination.

Article 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2003-2004 (18 août 2003).

Arrêté no 3 (concernant l'organisation de l'Ecole enfantine)

Article premier.- L'autorité communale chargée de l'Ecole enfantine est la Commission scolaire.

Article 2.- L'Ecole enfantine comprend les deux années qui précèdent celle du début de la scolarité obligatoire.

Article 3.- La Commission scolaire institue une direction de l'Ecole enfantine à laquelle elle délègue une partie de ses attributions.

Article 4.- La Commission scolaire fixe les modalités d'inscription des élèves.

Article 5.- La Commission scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6.- Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du 19 mars 1985 instituant une commission de gestion de l'Ecole enfantine, entre en vigueur au début de l'année scolaire 2003-2004 (18 août 2003).

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :	La Secrétaire :
Chs Augsburger	C. Stähli-Wolf